



## **Rapport de la COMEX concernant le toilettage du RGO et du RE**

Soumis au Synode des 4 et 5 novembre 2016

## 0. Préambule

La commission d'examen (ci-après « la commission ») est composée de MM. Marc Rossier (président), Sébastien Fague et Philippe Fonjallaz (laïcs).

Elle s'est réunie le mardi 13 septembre 2016, a échangé à plusieurs reprises sous forme électronique et a recueilli des informations utiles auprès de Jean-Michel Sordet, représentant du conseil synodal, lors de sa rencontre du 13 septembre 2016.

## 1. Remarques

RG0 Article 16 : cette modification paraît légitime, puisqu'il s'agit en fait de mettre cet article en cohérence avec la convention d'exécution pour les missions exercées en commun (convention consultable sur le site de l'EERV). En effet, les compétences de la CoCoMiCo sont détaillées à l'article 4.2.3 de cette convention et lui donnent effectivement des compétences bien plus larges qu'une simple gestion administrative. A la lumière de ces éléments la commission peut donner son accord à cette adaptation.

RG0 Article 18 : sur les deux modifications principales qui font suite à des débats au sein du Synode sur le bien-fondé d'adopter le programme de législation et d'adopter la planification financière, la commission n'aimerait pas ouvrir à nouveau le débat. Nous consentons donc aux modifications qui visent à ce qu'à l'avenir le Synode « prenne acte » du programme de législation et de la planification financière.

La commission s'interroge toutefois sur les conséquences de cette formulation, qui a une connotation passive. Elle n'aimerait pas que ce glissement ait comme conséquence une déresponsabilisation du synode par rapport au programme de législation alors même qu'il devrait le soutenir activement.

Enfin, la commission relève qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une mention de l'élection de la nouvelle commission de traitement des litiges par le synode, celle-ci faisant partie, au même titre par exemple que la commission de médiation, des **commissions permanentes** mentionnées dans cet article.

RG0 Article 19, alinéa 2 : la commission propose un amendement dans le sens d'une clarification rédactionnelle concernant l'exclusion des paroisses de la représentation par le conseil synodal.

RE Article 33 : la commission souscrit à la suppression dans cet article de la mention de « services communautaires communs ». Elle est d'avis que la suppression de la possibilité pour des régions voisines de constituer des services communautaires communs ne doit pas poser de problème, dans la mesure où, avec la diminution du nombre de régions en 2011, celles-ci ont atteint une taille critique suffisante pour constituer leurs propres services communautaires.

RE Article 33 : la COMEX précédente avait interrogé le Conseil synodal sur la raison pour laquelle il est responsable des lieux phares et non le Conseil régional concerné. Mme Pascale Gilgien avait alors rappelé la décision du Synode du 10 juin 2010 de doter les lieux phares de 3 EPT et de les insérer dans l'enveloppe de dotation des Services et Offices. Il paraît dès lors cohérent à la commission que le Conseil synodal porte la responsabilité de ce service communautaire et que cette responsabilité ressorte à l'article 33 du RE.

## 2. Recommandation d'entrée en matière

La commission recommande au Synode d'accepter l'entrée en matière sur le rapport du Conseil synodal.

La commission d'examen :

Marc Rossier  
Président

Sébastien Fague  
Membre

Philippe Fonjallaz  
Membre

**Indication de lecture des tableaux :** dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RGO - VERSION ACTUELLE	RGO - VERSION PROPOSEE	RGO – AMENDEMENT COMEX
<b>Article 19 : Conseil synodal</b>		
1 Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Eglise. Il met en œuvre les décisions du Synode et rend compte de sa gestion au Synode.		
2 Il a les compétences suivantes : - proposer les objectifs généraux ; - édicter les directives ; - prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;		
<del>représenter l'EERV auprès de l'Etat et des tiers, notamment auprès des autres Eglises ;</del>	- <u>Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;</u>	- Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. <u>Font exception les paroisses qui sont dotées de la personnalité morale de droit public et dont</u> la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;
- coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ; - veiller à l'organisation et à la coordination des régions ; - exercer la responsabilité des services cantonaux ; - diriger les offices cantonaux ; - représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés ; - élaborer le programme de législature ; - établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.		

